

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITANOBEL

usine de Vonges
21270 Vonges

Références : 2024-0370
Code AIOT : 0006802594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement TITANOBEL implanté Dépôt de Saint-Maur Lieu-dit Mandrat 32300 Saint-Maur. L'inspection a été annoncée le 21/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Dépôt de Saint-Maur Lieu-dit Mandrat 32300 Saint-Maur
- Code AIOT : 0006802594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Titanobel exploite sur son site de Saint Maur un stockage d'explosifs à usage industriel à

destination des mines, des carrières, des stations de ski pyrénéennes et des chantiers de BTP.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.1.2	Sans objet
2	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.1.3	Sans objet
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.2.4	Sans objet
4	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.3.6	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.5.5	Sans objet
6	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite terrain a permis de constater un bon état général du site. Une action corrective est attendue de la part de l'exploitant sur le système de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication, la quantité des produits explosifs détenus et le nom des personnes auxquelles elles ont été remises (registre entrées sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et des forces de l'ordre.

Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. [...] Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un état des stocks détaillé des produits explosifs présents dans les dépôts. Les quantités stockées dans les dépôts étaient inférieures aux limites autorisées. L'inspection et l'exploitant ont vérifié par sondage la cohérence de l'état des stocks avec les produits physiquement présents dans les dépôts. Sur une référence, un carton n'était pas positionné dans le dépôt indiqué sur l'inventaire mais sans conséquence par rapport au timbrage du dépôt ou à une incompatibilité de stockage. Aucun autre écart n'a été constaté sur les autres produits vérifiés. Les emballages vérifiés comportaient l'étiquetage réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus ordonnés, propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, des huiles, des graisses dans un rayon de 50 m autour du dépôt.
Constats : La visite terrain a permis de constater le bon état de propreté de l'installation. Les merlons de terre et les abords du site étaient débroussaillés. L'inspection a constaté un tas d'herbe sèche issue de la tonte du site hors de la zone pyrotechnique en limite des 50 m autour du dépôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'un départ

d'incendie notamment en éloignant du dépôt le tas d'herbe sèche et en l'étalant afin d'éviter tout phénomène d'auto-inflammation par fermentation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'une réserve d'eau de 60 m3 ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles, à proximité de l'entrée du dépôt ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1; - d'un système interne d'alerte incendie ; - d'une bouche d'irrigation haute pression de l'ASA. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - le bon d'intervention pour le remplacement des détecteurs incendie du 24/11/2023 réalisé par la société CEMIS, - le rapport de vérification des extincteurs bâtiments de la société DESAUTEL du 13/10/2023, - le rapport de vérification des extincteurs véhicules de la société DESAUTEL du 13/10/2023, - les feuilles de présence du personnel à la formation à l'utilisation d'extincteur du 22/01/2024 et du 12/03/2024 réalisées par la société DESAUTEL. Ces documents n'amènent pas de commentaires de la part de l'inspection. La visite sur le terrain a permis de constater la présence physique de ces différents moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques
Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions du 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. [...] Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - le bon d'intervention pour le remplacement des détecteurs incendie du 24/11/2023 réalisé par la société CEMIS qui conclut au bon fonctionnement du système d'alerte incendie, - le procès verbal de réception du remplacement de la centrale de détection intrusion du 22/03/2024 réalisé par la société Chubb Delta ainsi qu'un extrait d'historique attestant du bon fonctionnement du système.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques du 23/02/2024 de la société APAVE qui mentionne 2 observations traitées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement et organisation des stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockage
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 m au-dessus du sol. Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 m de

hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manœuvre due à une visibilité imparfaite. Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Les emballages ne sont pas ouverts dans les « locaux » de stockage. L'ouverture des colis d'explosifs est interdite dans les igloos. Cette opération peut se faire dans une zone dédiée et signalée, située au delà des effets dominos pyrotechniques. Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, mi espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond, et d'au moins 10 cm entre les stockages et les parois des dépôts d'explosifs.
Constats : Lors de la visite terrain, les conditions de stockage n'amenaient pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification visuelle foudre du 19/06/2024 de la société APAVE mentionnant 3 observations dont 2 avec une action. Les compteurs des descentes 3 et 6 ne sont pas fonctionnels et un parafoudre est à remplacer. L'exploitant a présenté le devis établi le 5/07/2024 par la société CORREGE Bernard EI et a précisé que l'électricien interviendrait dès réception du matériel de remplacement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder aux réparations nécessaires pour que le système de protection contre la foudre soit pleinement opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois